« ELIA GROUP » société anonyme
Siège : 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20,
Numéro d'entreprise 0476.388.378 RPM Bruxelles

TEXTE COORDONNE DES STATUTS SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2025

HISTORIQUE
(Conformément à l'article 2:8, §1, 4° du Code des sociétés et des associations)

ACTE DE CONSTITUTION:

La société a été constituée sous la dénomination **« ESO »** suivant acte reçu par Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, le vingt décembre deux mille un, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trois janvier deux mille deux, sous le numéro 20020103-1764.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés:

- par procès-verbal dressé par Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix-neuf juin suivant, sous le numéro 20020619-362.
- par procès-verbal dressé par Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, le trente et un mai deux mille deux (modification de la dénomination de « ESO » en « Elia System Operator »), publié à l'annexe au Moniteur Belge du cinq juillet suivant, sous le numéro 20020705-90.
- par procès-verbal dressé par Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, le vingt-cinq mars deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six avril suivant, sous le numéro 20040426-063786.
- par procès-verbal dressé par Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, le trente mai deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept juillet suivant, sous le numéro 20050727-108096.
- par procès-verbal dressé par Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge du deux août suivant, sous le numéro 20050802-111148.
- par procès-verbal dressé par Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, le quinze juillet deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge du seize août suivant, sous le numéro 20050816-117854.
- par procès-verbal dressé par Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, le neuf mai deux mille six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du treize juin suivant, sous le numéro 20060613-095470.
- par procès-verbal dressé par Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, le huit mai deux mille sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du sept juin suivant, sous le numéro 20070607-080519.
- par procès-verbal dressé par Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, le vingt-neuf juin deux mille sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du huit août suivant, sous le numéro 20070808-118232.
- par procès-verbal dressé par Vincent Berquin, Notaire à Bruxelles, le trente-et-un mars deux mille huit, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-trois avril suivant, sous le numéro 60967.
- par procès-verbal dressé par Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le quatorze octobre deux mille neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six novembre deux mille neuf sous le numéro 156547.
- par procès-verbal dressé par Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le quatorze octobre deux mille neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six novembre deux mille neuf sous le numéro 156547.
- par procès-verbal dressé par Daisy Dekegel, Notaire à Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du douze janvier deux mille dix, sous le numéro 5768.
- par procès-verbal dressé par Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le dix-neuf février deux mille dix, publié à l'Annexe du Moniteur belge du huit mars deux mille dix sous le numéro 10034208.
- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le onze mai deux mille dix, publié à l'Annexe du Moniteur belge du vingt-huit mai deux mille dix sous le numéro 100077072.
- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-cinq juin deux mille dix, publié à l'Annexe du Moniteur belge du seize juillet deux mille dix sous le numéro 10105840.
- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le treize janvier deux mille onze, publié à l'Annexe du Moniteur belge du trois février deux mille onze sous le numéro 11018458.
- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-six octobre deux mille onze, publié à l'Annexe du Moniteur belge du vingt-huit novembre deux mille onze, sous le numéro 11178285.
- par procès-verbal dressé par Jean-Philippe LAGAE, notaire à Bruxelles, substituant son confrère, qui était empêché, Maître David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le quinze mai deux mille douze, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du six juin deux mille douze, sous le numéro 12100806.
- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille douze, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du quinze janvier deux mille treize, sous le numéro 13009306.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt mars deux mille treize, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du quinze avril deux mille treize, sous le numéro 13058247.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille treize, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du douze juin deux mille treize, sous le numéro 13088402.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt mai deux mille quatorze, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du treize juin deux mille quatorze, sous le numéro 14115950.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du neuf janvier deux mille quinze, sous le numéro 15004179.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-trois mars deux mille quinze, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du vingt et un avril deux mille quinze, sous le numéro 15057488.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille seize, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf janvier deux mille dix-sept, sous le numéro 17010889.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-trois mars deux mille dix-sept, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit avril deux mille dix-sept, sous le numéro 17054439.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le quinze mai deux mille dix-huit, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du premier juin deux mille dix-huit, sous le numéro 18085453.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt décembre deux mille dix-huit, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du dix-sept janvier deux mille dix-neuf, sous le numéro 19008002.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du dix avril deux mille dix-neuf, sous le numéro 19049246.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille dix-neuf, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du trois juin deux mille dix-neuf, sous le numéro 19073552.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le dix-huit juin deux mille dix-neuf, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du douze juillet deux mille dix-neuf, sous le numéro 19093797.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le huit novembre deux mille dix-neuf (modification de la dénomination de « Elia System Operator », en « Elia Group »), publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du seize décembre deux mille dix-neuf, sous le numéro 19162478.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le dix-neuf mai deux mille vingt, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du neuf juin deux mille vingt, sous le numéro 20064222.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille vingt, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-cinq janvier deux mille vingt-et-un, sous le numéro 21010771.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze avril deux mille vingt et un, sous le numéro 21045163.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le dix-sept mai deux mille vingt-deux, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du trois juin deux mille vingt-deux, sous le numéro 22066632.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du six décembre deux mille vingt-deux, sous le numéro 22143356.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le treize décembre deux mille vingt-deux, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du six janvier deux mille vingt-trois, sous le numéro 23003262

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-six avril deux mille vingt-trois, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du douze mai deux mille vingt-trois, sous le numéro 23063535.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du dix-neuf juillet deux mille vingt-trois, sous le numéro 23092976.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du 4 juin deux mille vingt-quatre, sous le numéro 24402391.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du onze juillet deux mille vingt-quatre, sous le numéro 24104732.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le quatorze mars deux mille vingt-cinq, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit mars deux mille vingt-cinq, sous le numéro 25318939.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-six mars deux mille vingt-cinq, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du trente-et-un mars deux mille vingt-cinq, sous le numéro 25321897.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le huit avril deux mille vingt-cinq, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du quinze avril deux mille vingt-cinq, sous le numéro 25326022.

- par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt mai deux mille vingt-cinq, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du trente mai deux mille vingt-cinq, sous le numéro 25334678.

- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le quinze décembre deux mille vingt-cinq, en cours de publication à l'annexe au Moniteur Belge.

TITRE UN.

DENOMINATION - SIEGE - OBJET.

Article un :

1.1 La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle est une société dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 3, 7° de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE et elle est dès lors soumise aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives aux sociétés cotées.

1.2 Elle est dénommée "**Elia Group**".

Article deux :

2.1 Le siège statutaire de la société est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré à tout endroit se situant dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège réel de la société doit être établi dans un Etat membre de l'Union européenne. Tout changement du siège statutaire est publié aux annexes du Moniteur belge.

2.2 La société peut établir, dans tout Etat membre de l'Union européenne ou en d'autres endroits, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences.

Article trois :

3.1 La société a pour objet principal la gestion des réseaux d'électricité directement ou à travers des participations dans des entreprises possédant des réseaux d'électricité et/ou qui sont actives dans ce secteur d'activité, y compris les services y afférents. En outre, elle peut de manière accessoire investir dans d'autres activités dans le secteur de l'énergie (y compris la production et la fourniture d'électricité), à condition que ces autres activités ne soient pas en contradiction (au regard des lois et règlements applicables, en particulier les règles de dissociation des structures de propriété) avec l'objet principal de la société susmentionné.

3.2 A cet effet, la société peut notamment être chargée des tâches suivantes concernant le ou les réseaux d'électricité mentionnés ci-dessus:

1° l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux sûrs, fiables et efficaces, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement;

2° l'amélioration, l'étude, le renouvellement et l'extension des réseaux, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir la capacité à long terme des réseaux et de répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité;

3° la gestion des flux d'électricité sur les réseaux en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et la demande d'électricité;

4° garantir des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;

5° contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux adéquates;

6° garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises Liées;

7° percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions;

8° octroyer et gérer l'accès des tiers aux réseaux;

9° dans le cadre des tâches ci-dessus, viser et veiller à faciliter l'intégration du marché et l'efficacité énergétique conformément aux lois et règlements applicables applicables à la société.

3.3 La société peut effectuer, sous réserve du respect des éventuelles conditions contenues dans les lois et règlements applicables, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération quelconque de nature à favoriser la réalisation de son objet, ainsi que toute mission de service public qui lui serait imposée par le législateur. La société peut s'engager de manière accessoire dans des activités de production ou de vente d'électricité à condition que ces activités ne soient pas en contradiction (au regard des lois et règlements applicables) avec l'objet principal de la société mentionné à l'article 3.1. En particulier, la société veille à ne pas enfreindre les règles de dissociation des structures de propriété qui lui sont imposées par les lois et règlements applicables.

3.4 La société peut accomplir toute opération généralement quelconque, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut notamment être propriétaire des biens, meubles ou immeubles, dont elle assume la gestion ou exercer, acquérir ou céder sur ces biens tous les droits nécessaires à l'accomplissement de son objet.

3.5 La société peut, sous réserve du respect de toute condition stipulée dans les lois et règlements applicables, participer, sous une forme quelconque, dans toute autre entreprise de nature à favoriser la réalisation de son objet; elle peut notamment participer, y compris à titre d'actionnaire, coopérer ou conclure toute autre forme d'accord de collaboration, commercial, technique ou autre, avec toute personne, entreprise ou société exerçant des activités similaires ou connexes, belges ou étrangères, sans contrevenir aux règles de dissociation des structures de propriété qui lui sont imposées par les lois et règlements applicables.

3.6 Dans le cadre des présents statuts, il est renvoyé pour la définition des termes ~~« gestionnaire du réseau »,~~ « producteur », « propriétaire du réseau », « gestionnaire de réseau de distribution », « fournisseur », « intermédiaire » et « filiale », à la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité et il est renvoyé pour la définition du terme « gestionnaire de réseau de transport » à la directive (UE) 2019/944 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL - APPORTS ET ACTIONS.

Article quatre :

4.1 Le capital est fixé à la somme de deux milliards sept cent vingt-deux millions six cent quatorze mille huit cent dix-neuf euros septante-quatre cents (2.722.614.819,74). Il est représenté par cent neuf millions cent cinquante-huit mille neuf cent septante-et-un (109.158.971) Actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / 109.158.971 (1/109.158.971ème) du capital. Le capital est entièrement libéré.

4.2 Les Actions sont réparties en trois (3) classes, à savoir :

- la classe A composée de 1.836.054 Actions numérotées de 2.477 à 2.480, de 11.523.413 à 12.593.892, de 14.218.513 à 14.369.433, de 53.745.876 à 54.051.226 et 61.024.835 à 61.215.678 et de 68.728.056 à 68.846.509 inclus,

- la classe B composée de 58.143.197 Actions numérotées de 6.035.527 à 11.523.412,

de 12.593.893 à 12.776.661, de 14.369.434 à 33.270.584, de 47.640.018 à 48.284.174, de 54.051.227 à 61.024.834, de 61.215.679 à 65.239.375, de 68.652.939 à 68.728.055, de 68.846.510 à 71.349.157, de 73.467.920 à 73.521.823, et de 73.521.824 à 81.122.352, de 87.258.087 à 98.869.453 et de 109.072.608 à 109.158.971 inclus,

- la classe C composée de 49.179.720 Actions numérotées de 1 à 2.476, de 2.481 à 6.035.526, de 12.776.662 à 14.218.512, de 33.270.585 à 47.640.017, de 48.284.175 à 53.745.875, de 65.239.376 à 68.652.938, de 71.349.158 à 73.467.919, de 81.122.353 à 87.258.086 et de 98.869.454 à 109.072.607 inclus.

4.3 Toutes les Actions ont les mêmes droits indépendamment de la classe à laquelle elles appartiennent, sauf stipulation contraire dans ces statuts.

4.4 ~~En vue de prévenir tout conflit d'intérêt dans le chef du gestionnaire du réseau, de lui permettre de prendre ses décisions de manière indépendante, d'assurer la transparence et la non-discrimination envers tous les utilisateurs du réseau, et de ne pas altérer le bon fonctionnement du marché pour la production et la fourniture, les conditions suivantes s'appliquent :~~

~~1°~~ Un détenteur d'Actions ne peut pas exercer directement ou indirectement un contrôle ou exercer directement, ou indirectement par le biais d'une filiale, un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport qui est une filiale de la société et en même temps exercer directement ou indirectement un contrôle sur une entreprise exécutant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel.

~~2°~~ Un détenteur d'Actions ne peut pas exercer directement ou indirectement un contrôle ou exercer directement, ou indirectement par le biais d'une filiale, un quelconque pouvoir sur une entreprise exécutant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel et en même temps exercer directement ou indirectement un contrôle sur la société.

~~3° Un détenteur d'Actions actif, directement ou indirectement, dans la production et/ou la fourniture d'électricité et/ou la production et/ou la fourniture de gaz naturel, ne peut désigner les membres du conseil d'administration, du collège de gestion journalière, du comité de nomination et de rémunération, du comité d'audit et de tout autre organe représentant légalement la société.~~

Les droits de vote attachés ~~liés~~ aux Actions détenues ~~par dérogation à l'~~en méconnaissance des alinéas précédents du présent article 4.4~~, 1° e~~ ~~t 2°~~ sont suspendus.

En outre, tout changement significatif de l'actionnariat de la société susceptible de compromettre l'indépendance d'Elia Transmission Belgium SA en tant que gestionnaire de réseau de transport, requiert la confirmation préalable de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz que ce changement ne donne pas lieu à l'ouverture d'une procédure de certification au sens de l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité.

4.5 Les Actions de la classe A sont automatiquement converties en Actions de la classe C lorsqu'elles sont cédées à un titulaire d'Actions de la classe C ou à une personne Liée à, ou qui Agit de Concert avec, un titulaire d'Actions de la classe C. Les Actions de la classe C sont automatiquement converties en Actions de la classe A lorsqu'elles sont cédées à un titulaire d'Actions de la classe A ou à une personne Liée à, ou qui Agit de Concert avec, un titulaire d'Actions de la classe A. Les Actions de la classe A et les Actions de la classe C qui sont négociées à la bourse Euronext ou sur un autre marché réglementé de l'Union Européenne sont automatiquement converties en Actions de la classe B au moment où elles sont converties en Actions dématérialisées conformément à l'article 5 et ce, en vue de leur

négociation en bourse. Dans tous les autres cas de cession d'Actions des classes A ou C, la classe des Actions cédées demeure inchangée. Les Actions de la classe B demeurent toujours des Actions de la classe B indépendamment de la personne à qui elles sont cédées.

4.6 Si, en vertu des présents statuts, certaines décisions doivent ou peuvent être prises par les titulaires des Actions d'une classe déterminée, ces décisions devront obtenir une majorité ordinaire au sein de cette classe.

4.7 Dans le cadre de ces statuts :

- «**Actions**» signifie: les actions émises de temps à autre par la société;
- «**Agir de concert»** a la signification donnée à l'article 3, § 1, 13° de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses;
- «**Liées**» a la signification qui lui est donnée à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ainsi que toute entreprise associée au sens de l'article 1:21 du Code des sociétés et des associations.
- «**Quelconque pouvoir**» comprend (i) le pouvoir d'exercer un droit de vote, (ii) le pouvoir de désigner des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ou (iii) la détention d'une part majoritaire.
- « **actionnaire dominant** » signifie toute personne physique ou morale et tout groupe de personnes Agissant de Concert qui détiennent directement ou indirectement dix pour cent (10%) au moins du capital de la société ou des droits de vote attachés aux titres émis par celle-ci.

<u>Article cinq</u> :

5.1 Les Actions de la société sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

5.2 Les actionnaires peuvent demander à tout moment par écrit la conversion de leurs Actions nominatives en Actions dématérialisées ou vice-versa, en tenant compte de ce qui est déterminé à l'article 5.3.

5.3 Chaque titulaire d'Actions de classe B peut demander la conversion de ses Actions en Actions nominatives. Le titulaire d'Actions de classe A ou d'Actions de classe C peut demander que ses Actions nominatives de classe A ou ses Actions nominatives de classe C soient converties en Actions dématérialisées en vue de la vente de telles Actions de classe A ou de classe C en bourse. Cependant une telle conversion ne peut avoir lieu tant que la procédure prévue respectivement aux articles 9.3 et 9.4 concernant le Droit de Préemption n'a pas été observée et menée à son terme et que les Bénéficiaires n'ont pas exercé leur Droit de Préemption (étant entendu que dans un tel cas le prix auquel les Bénéficiaires peuvent exercer leur Droit de Préemption sera égal à la moyenne arithmétique des vingt derniers cours de bourse de clôture des Actions précédant la date de la demande de conversion).

Les Actions de classe A et les Actions de classe C qui sont transformées en Actions dématérialisées sont librement cessibles.

5.4 [sans objet]

5.5 Une Action dématérialisée est représentée par une inscription en compte, au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès de l'organisme de liquidation et se transmet par virement de compte à compte. Le nombre d'Actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit dans le registre des Actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

Article six :

6.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale, dans les conditions requises par la loi.

6.2 Les nouvelles Actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs Actions.

6.3 L'assemblée générale fixe le délai d'exercice du droit de souscription préférentielle. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour fixer les autres conditions d'exercice de ce droit. Toutefois, l'assemblée peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle aux conditions particulières prescrites par la loi et sur les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires.

Article sept :

7.1 Le conseil d'administration est autorisé (i) à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à la fois par des apports en numéraire et, sous réserve des restrictions légales, par des apports en nature, ainsi que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans émission de nouveaux titres, et (ii) à déterminer tous les termes et conditions de l'augmentation de capital, de l'émission de titres et de leur placement.

Ces augmentations peuvent donner lieu à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et/ou de droits de souscription, ainsi que d'autres titres, attachés ou non à d'autres titres de la société.

Les montants maximaux des augmentations de capital autorisées par le présent article 7 sont précisés à l'article 7.3.

Cette autorisation est accordée au conseil d'administration pour une période de cinq ans à compter de la date de publication aux annexes du Moniteur belge d'un extrait de la décision de l'assemblée générale approuvant le capital autorisé et la modification des statuts qui en découle.

7.2 Le conseil d'administration peut, dans le cadre de l'autorisation prévue au présent article 7, limiter ou supprimer les droits de préférence des actionnaires, dans l'intérêt de la société et sous réserve du respect des conditions légales.

Le conseil d'administration peut également limiter ou supprimer les droits de préférence des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes spécifiques qui, le cas échéant, ne sont pas des employés de la société ou de ses filiales. Ces personnes spécifiques peuvent ou non être déjà actionnaires.

7.3 Les montants maximaux cumulés sur la période d'autorisation couverte par le présent article 7 concernant la période d'autorisation couverte par la clause de capital autorisé, sont les suivants :

(i) si les augmentations de capital ont lieu avec le droit de préférence légal, ou avec suppression du droit de préférence légal mais octroi d'un droit de préférence extra-légal, le montant maximum des augmentations de capital correspond à 50% du capital existant de la société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation, arrondi à l'unité inférieure; et

(ii) dans tous les autres cas, le montant maximum des augmentations de capital correspond à 20% du capital existant de la société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation, arrondi à l'unité inférieure.

En tout état de cause, le montant total à concurrence duquel le conseil d'administration peut augmenter le capital en combinant les autorisations visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, est

limité à un montant correspondant à 70% du capital existant de la société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation, arrondi à l'unité inférieure.

7.4 Toute augmentation de capital en vertu de la présente autorisation sera décidée conformément aux termes du rapport spécial présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale en date du 19 mai 2026 et sera conforme à ce rapport.

7.5 Toute décision visant à mettre en œuvre l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital conformément au présent article 7 requiert, outre une majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, une majorité des 3/4 (arrondie au nombre entier inférieur) des voix des administrateurs non indépendants nommés sur proposition des titulaires des Actions de classe C présents ou représentés. La majorité des 3/4 des voix des administrateurs non indépendants nommés sur proposition des titulaires des Actions de classe C ne s'applique pas si tous les administrateurs non indépendants nommés sur proposition des titulaires des Actions de classe C sont empêchés de participer à la délibération et au vote de la décision conformément aux articles 7:96, 7:97 et/ou 7:200, 2° du Code des sociétés et des associations. Si un (ou plusieurs) administrateur(s) n'est (ne sont) pas en mesure de participer, il(s) n'est (ne sont) pas pris en compte pour le calcul du quorum.

~~7.1 Le conseil d'administration est autorisé (i) à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à la fois par des apports en numéraire et, sous réserve des restrictions légales, par des apports en nature, ainsi que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans émission de nouveaux titres, et (ii) à déterminer tous les termes et conditions de l'augmentation de capital, de l'émission de titres et de leur placement.~~

~~Ces augmentations peuvent donner lieu à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et/ou de droits de souscription, ainsi que d'autres titres, attachés ou non à d'autres titres de la société.~~

~~Les montants maximaux des augmentations de capital autorisées par le présent article 7 sont précisés à l'article 7.3.~~

~~Cette autorisation est accordée au conseil d'administration pour une période de cinq ans à compter de la date de publication aux annexes du Moniteur belge d'un extrait de la décision de l'assemblée générale approuvant le capital autorisé et la modification des statuts qui en découle.~~

~~7.2 Le conseil d'administration peut, dans le cadre de l'autorisation prévue au présent article 7, limiter ou supprimer les droits de préférence des actionnaires, dans l'intérêt de la société et sous réserve du respect des conditions légales.~~

~~Le conseil d'administration peut également limiter ou supprimer les droits de préférence des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes spécifiques qui, le cas échéant, ne sont pas des employés de la société ou de ses filiales. Ces personnes spécifiques peuvent ou non être déjà actionnaires.~~

~~7.3 Les montants maximaux cumulés sur la période d'autorisation couverte par la clause de capital autorisé, des augmentations de capital autorisées par le présent article 7 sont les suivants :~~

~~(i) si les augmentations de capital ont lieu avec le droit de préférence légal, ou avec suppression du droit de préférence légal mais octroi d'un droit de préférence extra-légal, le montant maximum des augmentations de capital correspond à 50 % du capital existant de la société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation, arrondi à l'unité inférieure; et~~

~~(ii) dans tous les autres cas, le montant maximum des augmentations de capital correspond à 20 % du capital existant de la société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation, arrondi à l'unité inférieure.~~

~~En tout état de cause, le montant total à concurrence duquel le conseil d'administration peut augmenter le capital en combinant les autorisations visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, est limité à un montant correspondant à 70 % du capital existant de la société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation, arrondi à l'unité inférieure.~~

~~7.4 Toute augmentation de capital en vertu de la présente autorisation sera décidée conformément aux termes du rapport spécial présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale en date du 21 juin 2024 et sera conforme à ce rapport.~~

~~7.5 Toute décision visant à mettre en œuvre l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital conformément au présent article 7 requiert, outre une majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, une majorité des 3/4 (arrondie au nombre entier inférieur) des voix des administrateurs non indépendants présents ou représentés. La majorité des 3/4 des voix des administrateurs non indépendants ne s'applique pas si tous les administrateurs non indépendants sont empêchés de participer à la délibération et au vote de la décision conformément aux articles 7:96, 7:97 et/ou 7:200, 2° du Code des sociétés et des associations. Si un (ou plusieurs) administrateur(s) n'est (ne sont) pas en mesure de participer, il(s) n'est (ne sont) pas pris en compte pour le calcul du quorum.~~

Article huit :

8.1 Les versements à effectuer sur les Actions non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine conformément aux exigences du Code des sociétés et des associations.

8.2 L'actionnaire qui, après un préavis de quinze (15) jours signifié par lettre recommandée, reste en défaut de satisfaire à un appel de fonds sur les Actions, doit de plein droit payer à la société des intérêts calculés au taux de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne majoré d'un pour-cent (1%), à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans suite pendant un (1) mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

8.3 Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des Actions dont l'actionnaire est titulaire.

8.4 Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article neuf :

9.1 Dans le cadre des présents statuts les termes suivants signifient :

«**Candidat Acquéreur**» une personne qui souhaite acquérir les Actions ;

«**cession**» signifie une opération qui vise ou a pour effet le transfert d'un droit réel sur des Actions, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris, mais pas exclusivement, la vente, l'échange, l'apport, le transfert suite à une fusion, une scission, l'apport ou le transfert d'une branche d'activité ou d'une universalité ou toute opération similaire ;

«**Notification de Cession»** signifie un avis notifié par un actionnaire de la société en cas d'offre de bonne foi d'un Candidat Acquéreur portant sur des Actions Offertes

appartenant à cet actionnaire, contenant notamment les éléments suivants : (i) le nombre d'Actions Offertes, (ii) le nom et l'adresse du Candidat Acquéreur des Actions Offertes, (iii) le prix que le Candidat Acquéreur propose de bonne foi pour les Actions Offertes (ou si le prix n'est pas ou est partiellement exprimé en espèces, la contre-valeur en argent de ce prix) et (iv) toute autre condition et modalité du transfert envisagé, avis auquel est ajouté un certificat signé par le Candidat Acquéreur, par lequel ce dernier déclare que (a) il a pleine connaissance du Droit de Préemption, (b) les données reprises dans la Notification de Cession sont correctes et (c) son offre pour les Actions Offertes sera maintenue pendant une période minimum de soixante (60) jours à partir de la date de la Notification de Cession.

9.2 **Cessions libres**

9.2.1 Chacun des titulaires des Actions de la classe A ou C peut à tout moment céder ses Actions de la classe A ou de la classe C partiellement ou totalement à une personne Liée sans devoir observer la procédure prévue à l'article 9.3 ou à l'article 9.4.

9.2.2 [SANS OBJET]

9.2.3 Les Actions de la classe A ou de la classe C peuvent être mises en gage, et des options ou des droits similaires peuvent être accordés sur ces Actions, sans devoir observer la procédure prévue à l'article 9.3 et à l'article 9.4 pour autant que le bénéficiaire d'un tel gage, d'une telle option ou de tels droits similaires s'engage au préalable par écrit à respecter le Droit de Préemption dans l'hypothèse de l'exercice ou de l'exécution de ces droits.

9.3 **Cession des Actions de la classe A**

Si un titulaire d'Actions de la classe A (le « **Cédant** ») souhaite céder tout ou partie de ses Actions (les « **Actions Offertes** »), il doit en informer préalablement les titulaires d'Actions de la classe C (les « **Bénéficiaires** ») ainsi que le conseil d'administration de la société au moyen d'une Notification de Cession offrant ainsi aux Bénéficiaires la possibilité d'acquérir les Actions Offertes. La Notification de Cession vaut offre du Cédant aux Bénéficiaires d'acquérir les Actions Offertes aux prix et conditions repris dans la Notification de Cession conformément à la procédure décrite ci-dessus. Cette offre ne peut être révoquée avant la fin de la procédure qui est décrite dans cet article.

Chaque Bénéficiaire dispose de soixante (60) jours à partir de la date de la Notification de Cession (la « **Période d'Exercice** ») pour informer le conseil d'administration de la société ainsi que le Cédant qu'il souhaite exercer son droit d'acquérir les Actions Offertes aux mêmes prix et conditions que ceux mentionnés dans la Notification de Cession (le « **Droit de Préemption** »). Chaque Bénéficiaire peut exercer son Droit de Préemption pour un nombre maximum d'Actions qui est égal au nombre total d'Actions Offertes, multiplié par un coefficient équivalant au nombre d'Actions de la classe C que le Bénéficiaire détient, divisé par le nombre total d'Actions de la classe C (le « **Droit Proportionnel** »). Si, en ce qui concerne le Droit de Préemption, les Bénéficiaires n'ont pas tous exercé l'entièreté de leur Droit Proportionnel, les autres Bénéficiaires pourront alors exercer leur Droit de Préemption pour la portion restante, conformément à ce qui sera convenu entre eux, ou s'il n'y a aucun accord, au pro rata de leurs participations respectives dans le capital de la société. Le Droit de Préemption ne peut être exercé par les Bénéficiaires que pour l'ensemble des Actions Offertes et non pas pour une partie seulement.

Si le Droit de Préemption n'a pas été exercé durant la Période d'Exercice, le Cédant doit céder les Actions Offertes au Candidat Acquéreur mentionné dans la Notification de Cession endéans une période de un (1) mois à partir de l'expiration de la Période d'Exercice.

9.4 **Cession des Actions de la classe C**

Si un titulaire des Actions de la classe C (le « **Cédant** ») souhaite céder tout ou partie de ses Actions de la classe C (les « **Actions Offertes** »), il doit au préalable en informer les titulaires des Actions de la classe A (les « **Bénéficiaires** ») et le conseil d'administration de la société au moyen d'une Notification de Cession et les offrir en vente aux Bénéficiaires. La Notification de Cession vaut offre du Cédant aux Bénéficiaires d'acquérir les Actions Offertes aux prix et conditions mentionnés dans la Notification de Cession conformément à la procédure décrite ci-dessous. Cette offre ne peut être révoquée avant la fin de la procédure qui est décrite dans cet article.

Chaque Bénéficiaire dispose de soixante (60) jours à partir de la date de la Notification de Cession (la « **Période d'Exercice** ») pour informer le conseil d'administration de la société ainsi que le Cédant qu'il souhaite exercer son droit d'acquérir les Actions Offertes aux mêmes prix et conditions que celles mentionnées dans la Notification de Cession (le « **Droit de Préemption** »). Chaque Bénéficiaire peut exercer son Droit de Préemption pour un nombre maximum d'Actions égal au nombre total d'Actions Offertes, multiplié par un coefficient équivalant au nombre d'Actions de la classe A que le Bénéficiaire détient, divisé par le nombre total d'Actions de la classe A (« **Droit Proportionnel** »). Si, en ce qui concerne le Droit de Préemption, les Bénéficiaires n'ont pas tous exercé l'entièreté de leur Droit Proportionnel, les autres Bénéficiaires pourront alors exercer le Droit de Préemption pour la partie restante, conformément à ce qui sera convenu entre eux, ou si il n'y a aucun accord, au pro rata de leurs participations respectives dans le capital de la société. Le Droit de Préemption ne peut être exercé par les Bénéficiaires que pour l'ensemble des Actions Offertes et non pas pour une portion seulement.

Si le Droit de Préemption n'a pas été exercé durant la Période d'Exercice, le Cédant doit transférer les Actions Offertes au Candidat Acquéreur endéans une période de un (1) mois à partir de l'expiration de la Période d'Exercice.

9.5 Aucun transfert ne sera opposable à la société ni à ses actionnaires s'il n'est effectué conformément à ces statuts.

Article dix :

Toute personne qui acquiert des titres de la société conférant le droit de vote doit déclarer le nombre de titres qu'elle détient à la société, à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ainsi qu'à tout autre autorité de régulation lorsque la législation le requiert, dès que les droits de vote attachés au nombre total de titres qu'elle détient atteignent cinq pour cent (5%) du capital ou plus du nombre total de droits de vote afférents aux titres de la société, au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration. Cette déclaration est également obligatoire en cas d'acquisition complémentaire de titres, visés ci-dessus, lorsqu'à la suite de cette acquisition le nombre de droits de vote attachés au nombre total de titres détenus par elle atteint un multiple de cinq pour cent (5%) (c'est-à-dire dix pour cent (10%), quinze pour cent (15%), vingt pour cent (20%), etc.) du nombre total des droits de vote attachés aux titres de la société, au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration. Cette déclaration est également obligatoire en cas de cession de titres, lorsqu'à la suite de cette cession le nombre total de droits de vote détenu retombe en-dessous d'un des seuils visés. Les dispositions de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, sont applicables.

Lors de la notification visée au premier alinéa, le détenteur de titres dont émane la notification confirme par écrit à la société qu'il respecte les exigences en matière de dissociation visées à l'article 4.4.

Article onze :

11.1 Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

11.2 La société peut suspendre l'exercice des droits afférents aux titres faisant l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme bénéficiant, à l'égard de la société, de ces droits.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE.

Article douze :

12.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze (14) ~~douze (12)~~ membres nommés pour maximum six (6) ans, par l'assemblée générale et révocables par elle. Ces administrateurs forment un collège au sein duquel les membres délibéreront en recherchant un consensus. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

12.2 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat, conformément au Code des sociétés et des associations.

12.3 Sous réserve de l'application de l'article 13.5 et de l'article 13.6, en cas de vacance d'un ou de plusieurs mandat(s) d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration peuvent, dans le respect des présents statuts, pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

12.4 Dans le cas où le mandat d'un ou plusieurs administrateurs serait vacant, de sorte que le conseil d'administration se composerait temporairement de moins de quatorze (14) ~~douze (12)~~ membres, le conseil d'administration pourra, dans l'attente d'une cooptation ou de la nomination d'un nouvel (de nouveaux) administrateur(s) en application de l'article 12.3, valablement délibérer et décider avec le nombre de membres dont le conseil d'administration est composé à ce moment-là.

Article treize :

13.1 Le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs non-exécutifs, à savoir de personnes n'assumant pas de fonction de direction au sein de la société ou de l'une de ses filiales.

Au regard des lois et règlements applicables, en particulier les règles de dissociation des structures de propriété, les membres du conseil d'administration ne sont pas autorisés à être membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production et/ou fourniture d'électricité et/ou production et/ou fourniture de gaz naturel. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas non plus exercer une autre fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'une entreprise visée dans la phrase précédente.

13.2

13.2.1 Pour autant que les Actions de la classe A et les Actions de la classe C représentent seules ou ensembles plus de 30 pourcent du capital de la société, un certain nombre d'administrateurs (les "Administrateurs A") sera choisi sur proposition des titulaires des Actions de la classe A conformément à l'article 4.6 et un certain nombre d'administrateurs

(les “Administrateurs C”) sera choisi sur proposition des titulaires des Actions de la classe C conformément à l’article 4.6 et cela conformément à l’article 13.2.2.

13.2.2 Le nombre d’administrateurs qui seront choisis respectivement sur proposition des titulaires des Actions de la classe A ou sur proposition des titulaires des Actions de classe C est déterminé en fonction du pourcentage que représentent respectivement les Actions de classe A et les Actions de classe C dans le total des Actions de classe A et de classe C. Ce nombre est déterminé de la manière suivante :

• sept (7) administrateurs si le pourcentage est supérieur à quatre-vingt-sept virgule cinquante pour cent (87,50%);

• six (6) administrateurs si le pourcentage est supérieur à septante-cinq pour cent (75%), mais égal à ou inférieur à quatre-vingt-sept virgule cinquante pour cent (87,50%);

• cinq (5) administrateurs si le pourcentage est supérieur à soixante-deux virgule cinquante pour cent (62,50%), mais égal à ou inférieur à septante-cinq pour cent (75%);

• quatre (4) administrateurs si le pourcentage est supérieur à cinquante pour cent (50%), mais égal à ou inférieur à soixante-deux virgule cinquante pour cent (62,50%);

• quatre (4) administrateurs choisis sur une liste présentée par les titulaires des Actions de la classe C et trois (3) administrateurs choisis sur une liste présentée par les titulaires des Actions de la classe A si le pourcentage est égal à cinquante pour cent (50%);

• trois (3) administrateurs si le pourcentage est supérieur à ou égal à trente-sept virgule cinquante pour cent (37,50%), mais inférieur à cinquante pour cent (50%);

• deux (2) administrateurs si le pourcentage est supérieur à ou égal à vingt-cinq pour cent (25%), mais inférieur à trente-sept virgule cinquante pour cent (37,50%);

• un (1) administrateur si le pourcentage est supérieur à ou égal à douze virgule cinquante pour cent (12,50%), mais inférieur à vingt-cinq pour cent (25%).

~~six (6) administrateurs si le pourcentage est supérieur à quatre-vingt-cinq virgule soixante-et-onze pour cent (85,71%) ;~~

~~cinq (5) administrateurs si le pourcentage est supérieur à soixante-et-onze virgule quarante-trois pour cent (71,43%) mais égal à ou inférieur à quatre-vingt-cinq virgule soixante-et-onze pour cent (85,71%) ;~~

~~quatre (4) administrateurs si le pourcentage est supérieur à cinquante pour cent (50%) mais égal à ou inférieur à soixante-et-onze virgule quarante-trois pour cent (71,43%) ;~~

~~trois (3) administrateurs choisis sur proposition des titulaires des Actions de la classe C et trois (3) administrateurs choisis sur proposition des titulaires des Actions de la classe A si le pourcentage est égal à cinquante pour cent (50%) ;~~

~~deux (2) administrateurs si le pourcentage est supérieur à ou égal à vingt-huit virgule cinquante-sept pour cent (28,57%) mais inférieur à cinquante pour cent (50%) ;~~

~~un (1) administrateur si le pourcentage est supérieur à ou égal à quatorze virgule vingt-neuf pour cent (14,29%) mais inférieur à vingt-huit virgule cinquante-sept pour cent (28,57%).~~

S’il n’y a plus d’Actions de classe A ou plus d’Actions de classe C, ~~six~~ sept (~~7~~6) administrateurs seront choisis sur proposition des titulaires de l’autre classe d’Actions (A ou C selon le cas) qui subsiste, pour autant que les Actions de cette dernière classe représentent plus de 30 pour cent du capital de la société.

Pour le décompte respectivement du pourcentage des Actions de classe A et des Actions de classe C représentées dans le total des Actions de classe A et des Actions de classe C, il est tenu compte de deux chiffres après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal à ou supérieur à 5, il est arrondi vers le haut. Si ce troisième chiffre est inférieur à 5, il est arrondi vers le bas.

13.3 Les autres administrateurs sont nommés, après avis du comité de nomination et de rémunération, sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale conformément aux modalités et procédures légales, réglementaires et/ou statutaires. Au moins trois (3) membres de ces autres administrateurs sont des administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.

13.4 En plus de leur indépendance, ces administrateurs indépendants sont nommés par l'assemblée générale en partie pour leurs connaissances en matière de gestion financière et en partie pour leurs connaissances utiles en matière technique.

Dans la convocation de l'assemblée générale, les propositions en vue de nommer des administrateurs indépendants doivent préciser qu'ils sont présentés en cette qualité.

Leur candidature est portée à la connaissance du conseil d'entreprise avant la décision de l'assemblée générale.

Lorsque le terme « **administrateur(s) indépendant(s)** » est utilisé dans ces statuts, il est alors fait référence aux administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.

13.5 En cas de vacance d'un mandat d'administrateur indépendant ou d'administrateur autre qu'administrateur nommé sur la base des articles 13.2.1 et 13.2.2, les membres restants du conseil d'administration, après avis du comité de nomination et de rémunération, pourvoiront provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive. La candidature des administrateurs indépendants est portée à la connaissance du conseil d'entreprise avant la cooptation.

13.6 Si le mandat d'un administrateur nommé sur la base des articles 13.2.1 et 13.2.2 devient vacant, les membres restants du conseil d'administration pourront pourvoir à son remplacement provisoire par la nomination d'un administrateur sur proposition des administrateurs qui ont été nommés sur proposition des titulaires d'Actions de la classe d'Actions qui, compte tenu du pourcentage d'Actions de classe A et d'Actions de classe C existant à ce moment, seraient en droit de présenter un candidat conformément à l'article 13.2.2 pour le mandat à pourvoir. S'il n'y a plus d'administrateurs nommés sur présentation des titulaires d'Actions de la classe dont provenait l'administrateur dont le mandat est devenu vacant, les autres administrateurs pourront pourvoir à son remplacement par la nomination d'un administrateur sur proposition des administrateurs autres que les administrateurs indépendants.

13.7 Le conseil d'administration est composé au moins d'un tiers (1/3) de membres de sexe différent de celui des autres membres, le nombre minimum exigé étant arrondi au nombre entier le plus proche.

13.8 Lors du renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration, il est veillé à atteindre et à maintenir un équilibre linguistique au sein du groupe des administrateurs de nationalité belge.

Article quatorze :

[sans objet]

Article quinze :

15.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non- exécutifs, dont deux (2) administrateurs indépendants. Les membres du comité d'audit disposent d'une compétence collective dans le domaine d'activités de la société. Au moins un (1) membre du comité d'audit justifie de la compétence nécessaire en matière de comptabilité et d'audit. Sans préjudice des

missions légales du conseil d'administration et du comité d'audit, le comité d'audit est chargé des tâches suivantes :

1° examiner les comptes et assurer le contrôle du budget;

2° suivre le processus d'élaboration de l'information financière;

3° suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société;

4° suivre l'audit interne et son efficacité;

5° suivre le contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;

6° examiner et suivre l'indépendance des commissaires et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société;

7° soumettre une proposition sur la nomination et la réélection des commissaires, ainsi que faire des recommandations au conseil d'administration sur les conditions de leur engagement;

8° le cas échéant, enquêter sur les questions ayant conduit à la démission des commissaires et faire des recommandations concernant toute mesure qui s'impose à ce sujet;

9° contrôler la nature et l'étendue des services autres que l'audit qui ont été fournis par les commissaires;

10° procéder à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses tâches, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

15.2 Le comité d'audit a le pouvoir d'enquêter dans toute matière qui relève de ses attributions. A cette fin, il dispose des ressources nécessaires, a accès à toute information, à l'exception des données commerciales confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau, et peut demander des avis d'experts internes et externes. Il s'engage, sans préjudice des dispositions prévues par la loi, à garder confidentielle l'information ainsi obtenue.

15.3 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité d'audit, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité d'audit.

Article seize :

16.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de nomination et de rémunération composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs autres que les administrateurs indépendants. Sans préjudice des missions légales, ce comité est chargé de :

1° rendre des avis au et assister le conseil d'administration concernant la désignation des administrateurs, du CEO et des membres du collège de gestion journalière ;

2° formuler des recommandations au conseil, notamment sur la politique de rémunération et sur la rémunération des membres du collège de gestion journalière et du conseil d'administration.

16.2 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité de

nomination et de rémunération, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité de nomination et de rémunération.

Article seize bis :

16bis.1 Le conseil d'administration peut constituer en son sein un comité stratégique. Ce comité stratégique, dont le rôle est consultatif, est chargé de formuler des recommandations au conseil d'administration en matière de stratégie.

16bis.2 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité stratégique, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité stratégique.

Article dix-sept :

17.1 [sans objet]

17.2 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet statutaire, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Ainsi, le conseil d'administration a entre autres les pouvoirs suivants:

1° l'approbation/modification de la politique générale, financière et de dividendes de la société, y inclus les lignes directrices ou les options stratégiques de la société ainsi que les principes et les questions de nature générale, en particulier en matière de gestion des risques et de gestion du personnel;

2° l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la société;

3° sans préjudice d'autres pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, la prise de tout engagement, lorsque le montant est supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel;

4° les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, y compris l'émission de titres;

5° les décisions relatives à la constitution de filiales et l'acquisition ou la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces parts sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette création, de cette acquisition ou de cette cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR);

6° les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes dans la société;

7° les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale;

8° les changements importants d'activités;

9° les décisions relatives au lancement, ou à la prise de participations dans, des activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité;

10° les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge;

11° s'agissant:

(i) de Elia Transmission Belgium SA et Elia Asset SA : le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 10° ci-dessus ;

(ii) des filiales clés désignées par le conseil d'administration (autres que Elia

Transmission Belgium SA et Elia Asset SA) : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 1° à 10° inclus ci-dessus;

(iii) des filiales autres que les filiales clés : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 10° ci-dessus ;

12° l'exercice du contrôle général sur le collège de gestion journalière; dans ce cadre, le conseil surveillera-t-il également la manière dont l'activité de l'entreprise est conduite et se développe, afin d'évaluer notamment si la gestion de l'entreprise s'effectue correctement;

13° les pouvoirs attribués au conseil d'administration par ou en vertu du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts.

17.3

Le conseil d'administration institue un collège de gestion journalière.

§1.1. Sans préjudice de l'application de l'article 17.2, la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au collège de gestion journalière, dans les limites des règles et principes de politique générale et des décisions adoptées par le conseil d'administration de la société, comprend tous les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, de même que les actes et décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, y compris:

1° la gestion journalière de la société, y compris toutes les compétences commerciales, techniques, financières, régulatoires et de personnel liées à cette gestion journalière, y compris notamment tous les engagements (i) dont le montant est inférieur ou égal à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) ou (ii) dont le montant ainsi que les principales caractéristiques sont expressément prévus dans le budget annuel;

2° les rapports réguliers au conseil d'administration sur ses activités de politiques dans la société en exécution des pouvoirs attribués conformément à l'article 17.3, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci, et la préparation des décisions du conseil d'administration, dont en particulier:

(a) la préparation à temps et rigoureuse des comptes annuels et autres informations financières de la société, conformément aux normes applicables aux comptes annuels et à la politique de la société, et des communications appropriées y relatives;

(b) la préparation de la publication adéquate d'information non financière au sujet de l'entreprise;

(c) la rédaction de l'information financière reprise dans les déclarations semestrielles qui seront présentées au comité d'audit pour avis et au conseil d'administration dans le cadre de sa tâche générale de contrôle du processus d'information financière;

(d) la mise en œuvre des contrôles internes et la gestion des risques basées sur le cadre approuvé par le conseil d'administration, sous réserve du suivi de la mise en œuvre dans ce cadre par le conseil d'administration et de la recherche menée à cet effet par le comité d'audit;

(e) la soumission au conseil d'administration de la situation financière de la société;

(f) la mise à disposition de renseignements dont le conseil d'administration a besoin pour exécuter ses tâches, en particulier par la préparation de propositions dans les questions en matière de politiques déterminées à l'article 17.2;

3° les rapports réguliers au conseil d'administration sur sa politique dans les filiales clés désignées par le conseil d'administration et les rapports annuels au conseil d'administration sur sa politique dans les autres filiales et sur la politique dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation;

4° toutes les décisions concernant la procédure (tant devant le Conseil d'Etat et d'autres juridictions administratives que devant les tribunaux ordinaires et en matière d'arbitrage), et en particulier les décisions, au nom et pour le compte de la société, d'introduction, de modification ou de retrait d'appels et la désignation d'un ou plusieurs avocats pour représenter la société;

5° tous les autres pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

§1.2. Le collège de gestion journalière dispose de tous les pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation, et d'une marge de manœuvre suffisante afin d'exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués conformément au § 1.1 et de proposer et mettre en œuvre une stratégie d'entreprise, étant entendu que ces pouvoirs laissent intact le contrôle et le pouvoir final concurrent du conseil d'administration.

§2. Le collège de gestion journalière rend compte au conseil d'administration en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs.

Dans le cadre du reportage, le collège de gestion journalière envoie, avant toute réunion du conseil d'administration, un rapport écrit aux administrateurs et, lorsque cela est nécessaire ou utile, un rapport ad hoc en dehors de ce reportage dans le cadre des réunions du conseil d'administration. De plus, le président et/ou le vice-président du collège de gestion journalière rapportent oralement dans le cadre des réunions du conseil d'administration.

En outre, un rapport écrit est établi annuellement, au plus tard le 15 mars, en préparation du rapport annuel que le conseil d'administration doit établir conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations. Ce rapport écrit est transmis au président du conseil d'administration.

Lors de la réunion suivante du conseil d'administration, une décision est prise par vote séparé, quant à la décharge à donner aux membres du collège de gestion journalière. La responsabilité des membres du collège de gestion journalière relative à leur tâche se prescrit, envers la société, après une période de cinq (5) ans à compter de l'exécution de ces activités ou, si elles sont intentionnellement tenues secrètes, à compter de leur divulgation.

17.4 Le conseil d'administration nomme les membres du collège de gestion journalière et, le cas échéant, les révoque, y compris son président et son vice-président, dans chaque cas conformément au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 17.10. Lors du renouvellement des mandats des membres du collège de gestion journalière, le conseil d'administration tendra vers un équilibre linguistique au sein du groupe des membres du collège de gestion journalière de nationalité belge.

17.5 Les membres du collège de gestion journalière sont choisis en raison de leur compétence, leur expérience et leur indépendance les rendant aptes à gérer le réseau de transport dans les aspects techniques, financiers, humains et stratégiques.

17.6 Le président et le vice-président du collège de gestion journalière siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

17.7 Les membres du collège de gestion journalière et du personnel de la société ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, de l'un des propriétaires du réseau (sauf une fonction en qualité d'administrateur et/ou d'un membre du collège de gestion journalière de l'une de ses filiales), d'un gestionnaire de réseau

de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'une entreprise Liée aux entreprises précitées ou d'un actionnaire dominant, aux sens définis à l'article 4.7.

Les membres du collège de gestion journalière ne sont pas autorisés à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou de tout autre organe qui peut légalement représenter une entreprise assurant une des fonctions suivantes : production et/ou fourniture d'électricité et/ou production et/ou fourniture de gaz naturel.

17.8 Le conseil d'administration fixe, après avis du comité de nomination et de rémunération, les conditions dans lesquelles les membres du collège de gestion journalière et du personnel peuvent être intéressés, de quelque manière que ce soit, par les résultats financiers des personnes physiques ou morales visées ci-avant ou les produits vendus ou services prestés par celles-ci. Les restrictions fixées par le conseil d'administration demeurent d'application pendant une durée de vingt-quatre (24) mois après que les membres du collège de gestion journalière aient quitté leurs fonctions au sein de la société ~~du gestionnaire du réseau~~.

17.9 Le conseil d'administration peut déroger aux dispositions de l'article 7:91, alinéas 1 et 2 du Code des sociétés et des associations pour les membres du collège de gestion journalière.

17.10 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le collège de gestion journalière, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le collège de gestion journalière.

Article dix-huit :

[sans objet]

Article dix-neuf :

19.1 Le conseil d'administration élit un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les membres du conseil; ils n'ont pas de droit de vote décisif.

19.2 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et à tout le moins une (1) fois par trimestre sur convocation au lieu déterminé dans cette convocation ou à défaut au siège social, et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Il délibère conformément aux règles qu'il arrête.

19.3 Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sur une seconde convocation, il peut statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19.4 Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine soit raisonnablement identifiable, à un de ses collègues du conseil, pouvoir de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter à sa place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus de deux (2) administrateurs. Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié (1/2) au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine soit raisonnablement identifiable. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par vidéo-conférence, conference call ou autres moyens de communication à distance, moyennant l'accord de tous ses membres et le respect des

principes d'organisation du conseil. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises conformément à l'article 7:95, 2ième alinéa du Code des sociétés et des associations par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

19.5 [sans objet]

19.6 Lorsqu'un administrateur a un intérêt opposé au sens du Code des sociétés et des associations, il se conforme aux exigences légales applicables.

Lorsqu'un ou plusieurs administrateurs se trouvent dans cette situation, et que la législation applicable leur interdit de prendre part à la délibération ou au vote sur ce sujet, cette décision pourra être prise valablement par les administrateurs restants, même lorsque ceux-ci ne constituent pas le quorum exigé par les présents statuts pour les délibérations et le vote du conseil d'administration.

19.7 Les informations suffisantes à la compréhension des points portés à l'ordre du jour des réunions du conseil seront communiquées à tous les administrateurs au plus tard huit (8) jours calendriers avant la séance, sauf s'il existe des circonstances urgentes qui rendent impossible le respect de ce délai.

19.8 A la demande d'un tiers des administrateurs, il doit être recouru, aux frais de la société, à l'avis d'experts externes. Leur désignation et les matières ou questions sur lesquelles leur expertise devra précisément porter, seront déterminées par les administrateurs ayant formulé la demande.

19.9 Si le conseil d'administration de la société doit prendre une décision qui constitue une Décision Importante au sens de l'article 19.10 (un "**Point de Discorde**"), quatre (4) administrateurs (parmi lesquels, au moins un (1) administrateur indépendant) pourront demander que la décision du conseil d'administration sur un tel Point de Discorde soit reportée, auquel cas le conseil d'administration se réunira le premier (1er) jour ouvrable suivant l'expiration d'un délai de dix (10) jours, afin de se prononcer sur ledit Point de Discorde.

19.10 Les "**Décisions Importantes**" comprendront, dans le contexte de cet article 19.9, les décisions suivantes:

1° l'approbation/modification de la politique générale, financière et de dividendes de la société, y inclus les lignes directrices ou les options stratégiques de la société ainsi que les principes et les questions de nature générale, en particulier en matière de gestion des risques et de gestion du personnel;

2° l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la société;

3° la prise de tout engagement, lorsque le montant est supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel;

4° les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, y compris l'émission de titres;

5° les décisions relatives à la constitution de filiales et l'acquisition ou la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces parts sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette création, de cette acquisition ou de cette cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR);

6° les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes dans la société;

7° les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale;

8° les changements importants d'activités;

9° les décisions relatives au lancement, ou à la prise de participations dans, des activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité;

10° les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge;

11° s'agissant :

(i) de Elia Transmission Belgium SA et Elia Asset SA : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 10° ci-dessus;

(ii) des filiales clés désignées par le conseil d'administration (autres que Elia Transmission Belgium SA et Elia Asset SA) : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 1° à 10° inclus ci-dessus;

(iii) des filiales autres que les filiales clés : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 10° ci-dessus.

19.11 Le conseil d'administration prend les dispositions appropriées en vue :

1° d'assurer un processus décisionnel équilibré favorisant la recherche d'un consensus ;

2° d'assurer la disponibilité d'informations suffisantes en temps utile pour tous les administrateurs;

3° de permettre le recours à l'avis d'experts externes, aux frais de la société, à la demande d'un tiers ou plus d'administrateurs.

Article vingt :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, et les mandataires signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial. Les procurations données par écrit, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine est raisonnablement identifiable, y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Article vingt et un :

[sans objet]

Article vingt-deux :

La société est représentée à l'égard des tiers et en droit, y compris en tant que demandeur ou défendeur, par :

1° deux (2) administrateurs qui agissent conjointement pour toutes les matières qui ressortent du pouvoir du conseil d'administration comme décrit à l'article 17.2 des présents statuts;

2° deux (2) membres du collège de gestion journalière qui agissent conjointement, pour toutes les matières qui ressortent du pouvoir du collège de gestion journalière comme décrit à l'article 17.3 des présents statuts (y compris, pour toute procédure devant le Conseil d'Etat, devant toute autre juridiction administrative et devant le juge ordinaire, et notamment pour la prise de décision, au nom et pour compte de la société, d'introduire, modifier ou retirer un recours et de désigner un ou plusieurs avocat(s) pour représenter la

société, y compris devant le Conseil d'Etat);
3° toute autre personne agissant dans le cadre d'un mandat spécial qui lui a été, soit confié par le conseil d'administration au sein des pouvoirs comme décrits à l'article 17.2 des présents statuts, soit confié par le collège de gestion journalière agissant dans le cadre des pouvoirs comme décrits à l'article 17.3 des présents statuts.

Article vingt-trois :

23.1. Le contrôle des comptes de la société est confié, par l'assemblée générale, à au moins deux (2) commissaires, personnes physiques ou morales, nommés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour une durée de trois (3) ans, rééligibles et révocables par elle.

23.2 Si par suite de décès ou pour un autre motif, il n'y a plus de commissaire, ou lorsque les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à cette vacance.

23.3 Les commissaires de la société sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

23.4 Les fonctions d'un commissaire sortant et non réélu prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

23.5 La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne la loi.

23.6 L'assemblée générale détermine les émoluments des commissaires correspondant à leurs prestations de contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. Le conseil d'administration peut attribuer aux commissaires des émoluments pour des missions spéciales; il en informe la plus prochaine assemblée générale ordinaire par le rapport de gestion.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

Article vingt-quatre :

24.1 L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, mêmes pour les actionnaires absents ou dissidents.

Les membres du collège de gestion journalière sont invités aux assemblées générales de la société, conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations en matière de convocation des administrateurs. Les administrateurs et les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires, et cela conformément à l'article 7:139 du Code des sociétés et des associations; il en est de même du président du collège de gestion journalière et/ou du vice-président du collège de gestion journalière pour les questions relatives aux matières qui, conformément à l'article 17.3 des présents statuts, ont été déléguées au collège de gestion journalière, sans préjudice de leur obligation de confidentialité. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le sixième (6ième) jour qui précède l'assemblée générale.

24.2 L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans le troisième mardi de mai, à dix heures (10h00), au siège social ou en tout autre endroit en Belgique mentionné dans les convocations (ou le premier (1er) jour ouvrable qui suit si ce jour est un jour férié). Les convocations contiennent l'ordre du jour et toutes les autres informations requises conformément au Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale peut être

convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le dixième (1/10ième) du capital social.

24.3 Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, conformément aux articles 7:142 et 7:143 du Code des sociétés et des associations.

La désignation d'un mandataire intervient par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique, qui satisfait aux dispositions légales à ce sujet. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit. Cette notification peut également être assurée par voie électronique, selon les instructions mentionnées dans la convocation.

La société doit recevoir la procuration au plus tard le sixième (6ième) jour qui précède l'assemblée générale. Une liste de présence indiquant le nom et le domicile ou siège social des actionnaires et, le cas échéant, de leur mandataire, ainsi que le nombre d'Actions des actionnaires est signée par les actionnaires ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

24.4 Dans les cas où la convocation le stipule expressément, les actionnaires ont le droit de participer à distance à une assemblée générale via un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Ce moyen de communication électronique doit permettre à l'actionnaire de prendre connaissance des débats lors de la réunion directement, simultanément, sans interruption et d'exercer les droits de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer. Si la convocation le stipule expressément, ce moyen de communication électronique permettra également à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Si le droit de participer à une assemblée générale à distance est accordé, la convocation ou un document pouvant être consulté par l'actionnaire auquel se réfère la convocation (comme par exemple le site internet de la société) détermine également de quelle(s) manière(s) la société vérifiera et garantira le statut d'actionnaire et l'identité de la personne qui souhaite participer à l'assemblée, ainsi que la manière dont elle déterminera qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale et sera considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité du moyen de communication électronique, la convocation (ou le document auquel elle se réfère) peut également imposer des conditions additionnelles.

Article vingt-cinq :

25.1 Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut encore, par un administrateur désigné par ses collègues. Le président désigne le secrétaire, qui peut être actionnaire ou non.

25.2 L'assemblée peut choisir deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires ou leurs représentants. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article vingt-six :

26.1 Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaire(s) possédant individuellement ou ensemble trois pour cent (3%) du capital de la société peut/peuvent, conformément à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations, requérir l'inscription d'un ou de plusieurs sujets à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. La société publie l'ordre du jour complété au plus tard le quinzième (15ième) jour qui précède l'assemblée générale.

Simultanément, la société met à disposition de ses actionnaires, sur son site internet, les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par procuration et, le cas échéant, pour voter par correspondance, complétés des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui auraient été portées à l'ordre du jour, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées.

Les procurations notifiées à la société antérieurement à la publication de l'ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent. Le mandataire peut s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de propositions de décision nouvelles déposées, si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts du mandant. Le cas échéant, le mandataire doit en informer son mandant.

26.2 Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée à cinq (5) semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde (2nde) assemblée a le droit d'arrêter définitivement les résolutions. Les actionnaires devront être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, les formalités accomplies pour assister à la première (1ère) séance restant valables pour la seconde (2nde).

Article vingt-sept :

Le droit de participer à l'assemblée générale et, le cas échéant, d'y voter est uniquement reconnu aux actionnaires en ce qui concerne les Actions dont ils sont détenteurs à la date d'enregistrement à vingt-quatre (24) heures (heure belge), fixée le quatorzième (14ième) jour qui précède l'assemblée générale, soit par leur inscription dans le registre des Actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans tenir compte du nombre d'Actions dont ils sont détenteurs au jour de l'assemblée générale.

Les détenteurs d'Actions dématérialisées qui désirent participer à l'assemblée doivent présenter une attestation délivrée par leur intermédiaire financier, teneur de compté agréé ou organisme de liquidation et certifiant le nombre d'Actions dématérialisées qui sont inscrites à la date d'enregistrement dans leurs comptes au nom de l'actionnaire, et pour lequel l'actionnaire a indiqué vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège ou au(x) établissement(s) mentionné(s) dans la convocation au plus tard le sixième (6ième) jour qui précède l'assemblée générale.

Les détenteurs d'Actions nominatives qui désirent participer à l'assemblée, doivent informer la société de leur intention de participer à la réunion par lettre ordinaire, fax ou e-mail au plus tard le sixième (6ième) jour qui précède l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'Actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des Actions à cette date d'enregistrement.

Le jour de l'enregistrement ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent se faire enregistrer et la date ultime à laquelle les titulaires d'Actions doivent avoir rempli les formalités pour se faire enregistrer, afin de pouvoir participer et voter à l'assemblée, sont mentionnés dans la convocation à l'assemblée générale.

Article vingt-huit :

28.1 Chaque Action de capital donne droit à une voix à l'assemblée générale, sauf les suspensions imposées par ou en vertu de la loi ou des statuts.

28.2

28.2.1 Aussi longtemps que les Actions de la classe A représentent plus de vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total d'Actions, toute décision prise par l'assemblée générale devra obtenir outre la majorité prévue aux statuts et dans le Code des sociétés et des associations, l'approbation de la majorité des Actions de la classe A qui sont présentes ou représentées. Dans l'hypothèse où, à la suite d'une augmentation du capital de la société, les Actions de la classe A sont diluées et représentent moins que vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total d'Actions de la société, le droit mentionné ci-dessus attaché aux Actions de la classe A subsistera aussi longtemps que les Actions de la classe A représenteront plus de quinze pour cent (15%) du nombre total des Actions.

28.2.2 Aussi longtemps que les Actions de la classe C représentent plus de vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total d'Actions, toutes les décisions de l'assemblée générale devront obtenir outre la majorité prévue aux statuts et dans le Code des sociétés et des associations, l'approbation de la majorité des Actions de la classe C présentes ou représentées. Dans l'hypothèse où, à la suite d'une augmentation du capital de la société, les Actions de la classe C sont diluées et représentent moins que vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total d'Actions de la société, le droit mentionné ci-dessus attaché aux Actions de la classe C subsistera aussi longtemps que les Actions de la classe C représenteront plus de quinze pour cent (15%) du nombre total des Actions.

28.3 A la condition que cette autorisation soit expressément mentionnée dans la convocation, les actionnaires peuvent voter conformément à l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société, qui doit reprendre au moins les mentions suivantes: (i) nom et adresse de la personne physique/actionnaire, (ii) nom, forme sociale et siège social de la personne morale/actionnaire, avec mention de l'identité des ou du représentant(s), (iii) le nombre d'Actions par lequel l'actionnaire prend part au vote, (iv) la forme des Actions détenues, (v) les points de l'ordre du jour de la réunion, avec pour chaque point de l'ordre du jour, la proposition de décision et la mention indiquant si l'actionnaire vote « pour » ou « contre » la proposition de résolution ou s'il s'abstient, (vi) le délai dans lequel le formulaire doit parvenir à la société et (vii) la signature de l'actionnaire.

L'actionnaire qui souhaite voter par correspondance doit accomplir et respecter les formalités prévues par l'article 27 dans les délais et veiller à ce que le formulaire de vote atteigne l'endroit indiqué par la convocation au plus tard le sixième (6ième) jour qui précède l'assemblée générale.

28.4 En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité du nombre des suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

28.5 Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Article vingt-neuf :

29.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour.

Cette assemblée ne peut délibérer et voter valablement que moyennant les conditions particulières de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

29.2 Toute décision visant à modifier l'objet statutaire de la société doit être prise par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Une modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes (4/5) des voix.

Article trente :

30.1 Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, le secrétaire, les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial et, à l'exception de la liste de présence, sont rendus publiques par la société sur son site internet dans les quinze (15) jours qui suivent l'assemblée générale.

Le cas échéant, une copie en sera communiquée à l'instance ou aux instances fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité dans les quinze (15) jours.

30.2 Les expéditions ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par le président et le secrétaire ou, en leur absence, par deux (2) administrateurs.

TITRE CINQ.

COMPTES ANNUELS - REPARTITIONS - RESERVES.

Article trente et un :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément à la loi. Ils établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Le conseil d'administration remet ces documents aux commissaires qui doivent faire le rapport circonstancié prévu par le Code des sociétés et des associations, ainsi que, le cas échéant, aux autorités de régulation compétentes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Article trente-deux :

32.1 Après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires, l'assemblée délibère sur les comptes annuels.

Après leur adoption, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

32.2 Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires ainsi que les autres documents prévus par la loi, font l'objet de mesures de publicité légale. Le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant l'assemblée générale, une copie de ces documents sera fournie à l'instance ou aux instances fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité.

Article trente-trois :

33.1 Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième (1/20^{ième}) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième (1/10^{ième}) du capital social. Pour le surplus, à moins que le conseil d'administration ne propose un pourcentage plus élevé, quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du bénéfice distribuable du dernier exercice sera annuellement distribué sous forme de dividendes, sauf si l'assemblée générale décide de ne pas le faire, moyennant l'accord des titulaires des Actions de la classe A et des titulaires des Actions de la classe C.

33.2 Moyennant le respect des dispositions légales applicables, le conseil d'administration peut distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'année en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté des gains reportés.

TITRE SIX.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article trente-quatre :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code des sociétés et des associations.

Article trente-cinq :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les Actions, sous déduction des versements restant éventuellement à effectuer sur ces Actions.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article trente-six :

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, membre du collège de gestion journalière ou liquidateur, non domicilié en Belgique et qui n'y a pas notifié de domicile élu, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITION TEMPORAIRE COMPORTANT AUTORISATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Article trente-sept

~~Le conseil d'administration peut décider de l'acquisition par la société de ses propres Actions, sans qu'une décision de l'assemblée générale de la société ne soit requise à cette fin, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. L'autorisation est donnée pour une période de trois (3) ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013.~~

37.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le conseil d'administration à acquérir des actions propres de la société sans que le nombre total d'actions propres détenues par la société en vertu de cette autorisation ne puisse excéder 10% du nombre total d'actions, à une contre-valeur qui ne peut pas être inférieure de plus de 10% au cours de clôture le plus bas des trente jours précédant la transaction et ne peut pas être supérieure de plus de 10% au cours de clôture le plus élevé des trente jours précédant la transaction. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la publication de cette autorisation. Cette autorisation s'applique au conseil d'administration de la société et, en tant que de besoin, à tout tiers agissant pour le compte de la société. Elle s'applique également aux filiales directes et, en tant que de besoin, aux filiales indirectes de la société. Cette autorisation est sans préjudice des possibilités dont le conseil d'administration dispose, conformément aux dispositions légales applicables, d'acquérir des actions propres si aucune autorisation statutaire ou de l'assemblée générale n'est requise à cette fin.

37.2 La société peut, tant elle-même que par l'intermédiaire de personnes agissant en leur propre nom mais pour le compte de la société, aliéner des actions propres.

37.3 Le conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées, pour autant qu'elles fassent partie du personnel au sens de l'article 1:27 du Code des sociétés et des associations. Cette autorisation

est sans préjudice des possibilités dont le conseil d'administration dispose, conformément aux dispositions légales applicables, d'aliéner des actions propres si aucune autorisation statutaire ou de l'assemblée générale n'est requise à cette fin.

Le premier alinéa du présent article 37.3 s'applique au conseil d'administration de la société et, en tant que de besoin, à tout tiers agissant en son nom propre mais pour le compte de la société. Il s'applique également aux filiales directes et, en tant que de besoin, aux filiales indirectes de la société.

DISPOSITION TRANSITOIRE DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DES TITRES AU PORTEUR : CONVERSION AUTOMATIQUE DE CERTAINES ACTIONS EN ACTIONS DEMATERIALISEES

Article trente-huit

38.1 A partir du 1er janvier 2008, toutes les Actions au porteur de la société qui se trouvent sur un compte-titres seront automatiquement converties en Actions dématérialisées. Conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, ces Actions dématérialisées seront inscrites au nom de C.I.K. SA (Euroclear Belgium) dans le registre des Actions nominatives.

38.2 Toutes les références aux Actions dématérialisées dans les statuts auront effet à partir du 1er janvier 2008.

CERTIFIE CONFORME, le 15 décembre 2025,
Notaire David INDEKEU